



Résumé de la thématique

« Le chômage partiel dans le cas où les entreprises n'ont pas d'établissement en Allemagne ».

I. Présentation de la situation

En cette période de crise particulière due au COVID 19, l'instrument du chômage partiel est un outil primordial pour éviter la destruction massive de postes de travail.

Or il est apparu que la situation d'un certain groupe de personnes avait jusqu'à présent été oubliée par les législateurs nationaux. Il s'agit des personnes employées par une entreprise n'ayant pas de siège dans l'Etat membre où ces personnes travaillent et résident.

Ces personnes sont, conformément au règlement européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, affiliées dans un seul Etat membre et il s'agit de l'Etat dans lequel elles exercent effectivement l'activité professionnelle.

Il était très souvent exigé des entreprises qu'elles disposent d'un établissement dans l'Etat en question pour pouvoir déposer et obtenir des prestations de chômage partiel pour ces salariés concernés.

La France a très vite identifié ce vide juridique et opéré a une modification de sa législation afin de permettre aux entreprises sans établissement en France employant des personnes sur le sol français qui sont affiliées au système de sécurité sociale français de pouvoir déposer une demande et le cas échéant de pouvoir bénéficier de cette aide pour les salariés en question. Voir l'article 9 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

La même question s'est posée pour les salariés employés par une entreprise ne disposant pas d'établissement ou de siège en Allemagne. La Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 ainsi que d'autres institutions ont relayé cette problématique auprès des décideurs politiques. C'est ainsi que conjointement les secrétaires d'Etat M. Barke et M. Theis ont écrit au Ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales en demandant que la possibilité soit ouverte aux entreprises sans établissement en Allemagne mais y employant des personnes qui sont affiliées au système allemand de sécurité sociale d'effectuer une demande et le cas échéant de pouvoir percevoir l'aide en question.

La difficulté du chômage partiel est qu'il s'agit bien d'un droit pour le salarié, mais que ce droit ne peut être exercé que par l'entreprise concernée.



La secrétaire d'Etat, Mme Leonie Gebers, du Ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales a répondu dans une lettre du 19 mai 2020. Selon ce courrier, d'après le droit allemand, il est incontournable qu'un établissement existe sur le territoire allemand.

La Task Force Frontaliers de la Grande Région 2.0 (TFF 2.0) est d'avis qu'en refusant aux entreprises n'ayant pas d'établissement en Allemagne de déposer une demande en faveur de ces salariés qui cotisent pleinement au système de sécurité sociale allemand, le droit allemand est dans son résultat contraire aux dispositions du droit social européen précitées.

La TFF 2.0 plaide pour une modification de la législation allemande dans son propre intérêt. En effet en tant qu'Etat compétent, elle sera de toute façon compétente pour le cas échéant indemniser les personnes en situation de chômage complet. Il est peut être plus opportun d'encourager la sauvegarde de ces postes de travail.

**Task Force Frontaliers de la Grande
Région 2.0**

Céline Laforsch

08.06.2020

Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Energie und
Verkehr des SAARLANDES
Franz-Josef-Röder-Straße 17 • 66119 Saarbrücken
taskforce.grenzgaenger@wirtschaft.saarland.de
www.tf-frontaliers.eu